



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-07-08-00005
portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau
référence cadastrale A 29, 30, 31 et 32, sur la commune de MURLIN

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.431-7, L. 432-2, L.432-10, L.432-12, L. 436-9, R.214-1, R.181-45 et R.181-46.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif du 19 décembre 1984, autorisant la remise en eau de l'étang situé sur les parcelles A 29, 30, 31 et 32, sur la commune de MURLIN.

VU le courrier de la société REDNA du 15 février 2022, demandant une dérogation aux dates de vidanges en première catégorie piscicole.

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que la dernière vidange du plan d'eau a eu lieu le 15 novembre 2018.

Considérant que la surface en eau du plan d'eau est de 6,9 ha environ.

Considérant que le plan d'eau a été autorisé sous condition qu'il soit alimenté uniquement par les sources situées sur le fond et qu'il se rejette dans la rivière le « Mazou » classée en première catégorie piscicole.

Considérant que la période de vidange demandée (deuxième quinzaine de novembre) peut impacter la faune piscicole et sa fraie, présent en première catégorie piscicole

Considérant que la vidange d'un étang est susceptible d'entraîner la fuite du poisson vers le milieu aquatique aval.

Considérant que le module du cours d'eau au droit de l'ouvrage est de 37 l/s est que le débit d'étiage (QMNA5) est de 6 l/s.

Considérant que le plan d'eau nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales, du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est reconnu que le plan d'eau référence cadastrale A 29,30,31 et 32, commune de MURLIN est autorisé en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement et bénéficie d'un statut de pisciculture au titre de l'article L.431-7 2° du code de l'environnement.

Article 2 : Pétitionnaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Société REDNA, représentée par M. CITTADINI, demeurant 44 route de Demeurs 58130 URZY, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

A titre dérogatoire, la période d'interdiction de vidange du plan d'eau, situé en première catégorie, définie à l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé, est modifiée comme suit : du 15 novembre au 31 mars.

Cependant, afin de limiter l'impact de la vidange sur le milieu, les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 et les prescriptions suivantes seront respectées :

- La vidange est réalisée de façon lente et sans à coups hydrauliques.
- L'ouvrage de récupération du poisson est équipé de grille dont l'espacement des barreaux est inférieur ou égal à 1 cm.
- En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.
- Un dispositif de filtres à gravier est installé à la sortie de l'ouvrage de récupération du poisson.
- Un filtre de type géotextile synthétique ou ballots de paille est mis en place à quelques mètres en aval du filtre à gravier afin de filtrer les eaux évacuées et ainsi retenir les boues et matières en suspension.

- Les dispositifs de départ de sédiment sont régulièrement entretenus durant toute la durée de la vidange.
- Ces dispositifs sont mis en place et fonctionnels avant tout abaissement du plan d'eau.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Cette période peut être prolongée en fonction de la situation hydrographique du bassin versant sur lequel est situé le plan d'eau par arrêté préfectoral limitant les usages de l'eau.

Article 5 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclouer le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 6 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation par sources situées sur le fond, le plan d'eau doit permettre le maintien du débit réservé en aval lors de son remplissage, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra mettre en place tout dispositif à sa convenance (siphon, cales amovibles mises en place au niveau des planches du moine, etc.) permettant de respecter les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

La valeur de débit réservé sera au minimum de 5 l/s.

Le dispositif choisi sera communiqué par le pétitionnaire au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et devra être obligatoirement réalisé avant la remise en eau du plan d'eau, consécutif à la première vidange suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de MURLIN.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de MURLIN pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécour citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de MURLIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 juillet 2022
Pour le Directeur et par délégation,
La chef du service milieux aquatiques et Pêche,



Aude PELICHET